

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA
**Installations classées
N° 2008 MD 10 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral de mise en demeure
Société IMERYS T.C lieudit « Le Cul de fer »
à Pargny-sur-saulx**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98.A.33 IC du 28 avril 1998,
- la visite de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2007,
- le compte rendu de visite d'inspection en date du 10 octobre 2007,
- les réponses de la société IMERYS T.C en date du 23 octobre 2007,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2007,

Considérant que :

- lors d'une visite de l'inspection des installations classées sur le site le 10 octobre 2007 les constats suivants ont été effectués :
 - *L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer si grâce à ses trois poteaux incendies, il dispose simultanément du débit nécessaire : $2 \times 60 \text{ m}^3/\text{h}$ soit $120 \text{ m}^3/\text{h}$ (article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98.A.33.IC du 28 avril 1998)*
 - *L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer si le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est bien muni d'un dispositif anti-retour (article 5.1)*
 - *Le recyclage des eaux de lavage des cabines d'engobage n'est fait que partiellement sur le site (unité PAR A4 mais pas pour l'unité PAR 17)(article 5.4)*
 - *L'étude de réduction des pertes en eau de l'établissement n'a pas été réalisée (article 5.2) (identification de l'origine des causes des pertes et disposition prises pour les réduire)*

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne Ardenne,

A R R E T E

Article 1 :

La société IMERYS T.C, située au lieudit « Le Cul de fer », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 1998 :

Dispositions à respecter	Articles	Délais
Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, devront comporter au minimum : [...] - un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée, à raison de 60 m ³ /h chacun et à une pression minimum de 1 bar, de 2 poteaux incendie.	4.1	6 mois
Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour	5.1	3 mois
Les eaux de lavages des cabines d'application des engobes sont intégralement réutilisées au niveau de la préparation des terres après remise de l'étude prévue.	5.4	9 mois
L'exploitant doit rechercher l'origine et les causes des pertes en eau constatées et prendre toutes dispositions pour les réduire. - Remise d'une étude pour réduire les pertes en eau de l'établissement. - Travaux pour réduire les pertes en eau de l'établissement	5.2 12	 → 3 mois → 12 mois

Les délais de réalisation des dispositions prévues, figurant dans le tableau ci-dessus, s'entendent à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Echéances

La société IMERYS T.C doit fournir à l'inspection des installations classées, aux échéances fixées à l'article 1, les justificatifs ou les rapports afférents aux mesures prescrites.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Vitry le François, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pargny sur Saulx pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société IMERYS T.C., lieudit « Le Cul de Fer », 51340 PARGNY SUR SAULX.

Châlons en Champagne, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON